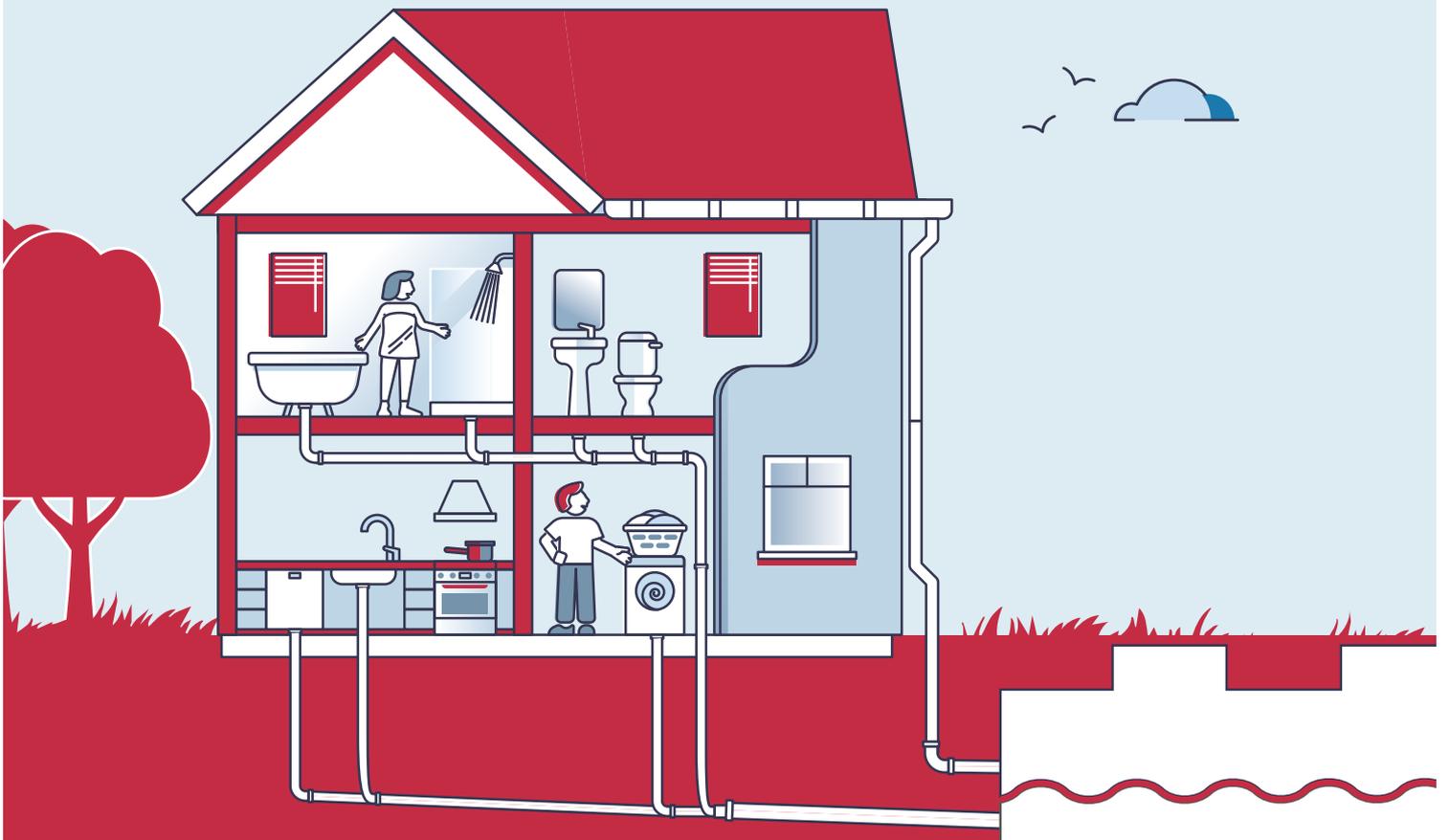


RÈGLEMENT

du service d'assainissement non collectif des eaux usées



Préambule

Avertissement au lecteur :

- **Les bulles pédagogiques constituent une aide à la lecture et n'ont pas de valeur juridique** (encadrés au fil du texte).
- **Un glossaire, recensant les termes les plus fréquemment utilisés dans le présent règlement de service, figure en annexe. Les mots définis dans le glossaire sont signalés par un astérisque.**

« **Le service public d'assainissement non collectif* des eaux usées** » de Nantes Métropole ou le « **SPANC** » correspond, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, au **contrôle des installations d'assainissement non collectif *** (ANC) des eaux usées notamment :

- l'examen préalable de la conception du projet et le contrôle de la bonne réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter ;
- le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des autres installations.

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPANC intervient :

- sur les installations inférieures ou égales à 200 équivalents-habitants* ;
- sur les installations à usage domestique et/ou assimilé domestique.

Nantes Métropole peut être amenée à collaborer avec le service de la police de l'eau s'agissant du contrôle des installations recevant une charge polluante supérieure à 12kg/j de DBO5 (200 équivalent-habitants*).

Au moment des présentes, la réglementation applicable au SPANC est la suivante :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 27 avril 2012 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC* ,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC* , à l'exception des installations d'ANC* recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

« **Nantes Métropole** » est l'autorité qui organise et exploite le SPANC sur l'ensemble de son territoire. Le service est exécuté directement par les agents de Nantes Métropole ou ses prestataires, notamment pour les contrôles.

Les coordonnées du SPANC sont indiquées sur le site internet de Nantes Métropole.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble* existant ou à construire qui n'est pas raccordé ou n'a pas vocation à être raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées de Nantes Métropole et qui doit être équipé d'une installation d'ANC*. Il peut s'agir, le cas échéant, de son représentant ou son mandataire.

« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble* équipé ou devant être équipé d'une installation d'ANC*. Il peut s'agir du propriétaire, du locataire, de l'occupant, du gestionnaire d'immeuble*, du responsable du bâtiment d'activités économiques, etc., ou le cas échéant, de son représentant ou son mandataire.

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Tous les immeubles* rejetant des eaux usées domestiques et qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées, doivent être obligatoirement raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

L'obligation de raccordement s'impose, de plein droit, y compris aux immeubles* disposant d'une installation d'ANC*, sous réserve des dérogations et prolongations de délais pouvant être accordées par Nantes Métropole, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées.

Tant que l'immeuble* n'est pas raccordé au réseau public de collecte, le propriétaire reste soumis à la réglementation concernant l'assainissement non collectif* et notamment au présent règlement de service. Ces immeubles* doivent être équipés d'une installation d'ANC* dont le propriétaire assure la conception, la réalisation ainsi que l'entretien régulier afin d'en garantir le bon fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, etc.) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel ou leur rejet en sortie de prétraitement est interdit. De même, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

ARTICLE 1

Objet du règlement de service et modalités de remise

■ 1.1 | **Objet et champ d'application**

Le présent règlement de service définit les conditions et les modalités de réalisation des missions du SPANC dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la protection de l'environnement la sécurité, l'hygiène, la salubrité, le contrôle des installations d'ANC*. Le règlement de service définit les droits et les devoirs des usagers du SPANC et règle leurs relations avec Nantes Métropole.

Le règlement de service s'applique à toute installation d'ANC* domestique ou assimilée* des immeubles* ou partie d'immeubles* non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées, qu'ils soient situés en zone d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif* sur le territoire de Nantes Métropole. Il s'applique également aux immeubles* disposant d'une prolongation du délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique. Les modalités de raccordement et de déverse-

ment des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de Nantes Métropole font l'objet d'un règlement de service distinct et ne relève pas du présent règlement.



Le zonage pluvial fixe les règles relatives à la gestion des eaux pluviales sur le territoire de Nantes Métropole. La gestion des eaux pluviales doit être intégrée à tout projet d'aménagement ou de construction. Il est rappelé que le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales n'est pas la solution privilégiée pour l'évacuation des eaux pluviales, le principe étant le rejet au milieu naturel.

Les usagers du SPANC* raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent se reporter au règlement du service d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales qui fixe les modalités de collecte des eaux pluviales dans les réseaux canalisés de Nantes Métropole.

Le règlement du service d'assainissement des eaux usées et pluviales est disponible auprès de Nantes Métropole ou sur son site internet : <https://metropole.nantes.fr/operateurs-assainissement>

■ 1.2 | Modalités de remise et de diffusion du règlement de service



Le règlement de service est téléchargeable sur le site internet de Nantes Métropole, à l'adresse suivante : <https://metropole.nantes.fr/assainissement-individuel>

Le règlement de service est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel usager, notamment au moment de l'information de Nantes Métropole prévue à l'article 5.1 du présent règlement. Le paiement de la première facture suivant sa diffusion ou sa mise à jour vaut « accusé de réception » du règlement par l'utilisateur. Le règlement de service est, à tout moment, téléchargeable sur le site internet de Nantes Métropole. Sur sa demande, le règlement de service est communiqué à l'utilisateur.

Lors de toute modification du règlement de service, une mention sur la facture de l'utilisateur l'en informera et lui indiquera, comment se procurer le document à jour. Le document mis à jour sera mis en ligne sur le site internet de Nantes Métropole.

ARTICLE 2

Autres prescriptions

■ 2.1 | Respect de la réglementation en vigueur

Les prescriptions du règlement de service sont complémentaires à l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont applicables :

- Le Code de la santé publique,
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'urbanisme,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code civil,
- Le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêtés préfectoraux du 03/02/82 et du 29/05/85 au moment des présentes),
- Le PLU-M et notamment le zonage d'assainissement*,
- Le SDAGE et les SAGE applicables sur le territoire de Nantes Métropole.

Toute modification des réglementations précitées intervenues postérieurement à l'adoption du présent règlement de service s'applique dès son entrée en vigueur.

■ 2.2 | Obligations générales de Nantes Métropole

2.2.1 Collecte et traitement des données à



Toutes vos demandes en lien avec la collecte et le traitement de vos données personnelles peuvent être adressées à Nantes Métropole au moyen du formulaire suivant : https://datalegaldrive.com/ed/exercer/formulaire_exercice/nantes/fr/1

Caractère personnel

Dans le cadre des missions du SPANC, Nantes Métropole collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion de ce service public, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Nantes Métropole garantit l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. L'utilisateur peut formuler toute demande auprès du délégué à la protection des données du service dont les coordonnées figurent sur la facture.

2.2.2 Mission d'information relative au SPANC

En complément des missions de contrôles des installations d'ANC, Nantes Métropole assure une mission d'information sur le SPANC. Cette mission d'information consiste en des informations données aux usagers portant notamment sur :

- Le cadre réglementaire (filiale agréées, filiales réglementaires, contrôles obligatoires, fréquence des contrôles, délai de réhabilitation, etc.),
- Les risques et dangers que peuvent présenter

les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement,

- Le fonctionnement et l'entretien des installations d'ANC,
- La nature des différents contrôles réalisés,
- Le rôle des différents intervenants (Nantes Métropole, concepteur, installateur, vidangeur, entreprise chargée de l'entretien et de la maintenance),
- L'ordre de grandeur des coûts des prestations et les éventuelles aides financières existantes (subventions, éco prêt, etc.).

Toute personne peut consulter, sur le site internet de Nantes Métropole ou sur demande, les documents publics relatifs au SPANC, dont notamment :

- Les délibérations du Conseil métropolitain de Nantes Métropole sur l'ensemble des tarifs applicables au SPANC,
- Le rapport annuel de la Présidence sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

■ 2.3 | **Obligation générale des usagers : l'obligation de traitement des eaux usées**

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement des eaux usées domestiques et assimilées* par une installation d'ANC* est obligatoire dès lors que ces immeubles* ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelle que cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble* dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé, etc.).

Aussi, tout immeuble* rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées et non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'ANC* réglementaire et en bon état de fonctionnement.



Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'article D. 213-48-1 du Code de l'environnement et sont rappelées à l'annexe 2 du présent règlement. Il s'agit des eaux usées provenant des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié au moment des présentes (NOR : DEVO0770380A), notamment celles issues des bureaux, administrations, commerces, hôtels, etc.

Cette obligation ne s'applique pas aux cas visés par l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique notamment :

- Aux immeubles abandonnés*,
- Aux immeubles* qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser de fonctionner.

Si les eaux usées d'origine domestique ou assimilée rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse, prétraitement, etc.) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement (fosse toutes eaux, etc.), est strictement interdit. Les rejets d'eaux usées, même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les frais d'établissement, d'entretien, de réparation ou de renouvellement d'une installation d'ANC* sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble ou de l'usager.

Le propriétaire d'un immeuble* tenu d'être équipé d'une installation d'ANC* et qui ne respecte pas cette obligation s'expose à l'application des poursuites, sanctions et pénalités prévues au Chapitre V du règlement de service.

ARTICLE 3***Droit d'accès des agents aux installations d'ANC*****3.1 | Dispositions générales**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, **les agents de Nantes Métropole ont accès aux propriétés privées (terrain et immeubles*) pour :**

- Procéder au contrôle des installations d'ANC* dans les conditions prévues par le règlement de service et la réglementation en vigueur,
- Procéder à des travaux d'office, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces agents sont en principe munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée avec l'accord de l'utilisateur, dans le cadre des missions prévues par le règlement de service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble*, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents de Nantes Métropole.

3.2 | Programmation des visites

L'accès aux propriétés privées est en principe précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur, dans les conditions prévues par le règlement de service. L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur et qu'un rendez-vous a été fixé directement avec Nantes Métropole.

Dans le cas où la date de visite proposée par Nantes Métropole ne convient pas à l'utilisateur, un nouveau rendez-vous peut être convenu à sa demande sans pour autant pouvoir être reporté de plus de deux fois. L'utilisateur demande le report du rendez-vous à Nantes Métropole au moins deux jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jour férié) avant la date prévue, par tout moyen

utile (mail ou appel téléphonique).

L'avis préalable de visite comporte les modalités et contact pour reporter le rendez-vous.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, le propriétaire est tenu d'informer l'occupant des lieux du rendez-vous. En cas d'absence de l'utilisateur à un rendez-vous non reporté avant la date prévue, les frais de déplacement pourront être à la charge de l'utilisateur.

3.3 | Obstacle au droit d'accès des agents aux installations d'ANC

Constitue un obstacle au droit d'accès des agents aux installations d'ANC* toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle notamment :

- Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par Nantes Métropole ;
- Tout refus d'accès explicite ou implicite à la propriété privée lors d'un rendez-vous fixé ;
- L'absence répétée (plus de 2 fois) au rendez-vous fixé ;
- Le retard de plus de 30 minutes à un rendez-vous ;
- L'annulation d'un rendez-vous sans motif réel et sérieux à l'appréciation de Nantes Métropole moins de 2 heures avant le rendez-vous ;
- Le report abusif de rendez-vous. L'utilisateur a la possibilité de décaler jusqu'à 2 fois le rendez-vous dans un délai de 3 mois.

Dans ce cas, l'agent constate l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'utilisateur.

L'utilisateur qui fait obstacle au droit d'accès des agents à l'installation d'ANC s'expose à l'application des sanctions et pénalités prévues au chapitre V du règlement de service.

■ **3.4 | Accessibilité des installations d'ANC**

L'utilisateur rend accessibles ses installations et son immeuble* aux agents de Nantes Métropole. À ce titre, les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite de Nantes Métropole est à la charge de l'utilisateur. En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, l'utilisateur contacte sans délai Nantes Métropole afin de trouver une solution pour y remédier.

En cas de réalisation d'un nouveau contrôle rendu nécessaire du fait de l'inaccessibilité des installations, les frais de contrôle pourront être mis à la charge de l'utilisateur.

Dans le cas où tout ou une partie de l'installation est située sur un terrain d'autrui, le propriétaire en informe Nantes Métropole et prend toutes les mesures pour que le contrôle puisse avoir lieu sur le terrain d'autrui.

En cas d'impossibilité de vérifier l'intégralité de l'installation, le contrôle portera uniquement sur la partie visitable le jour de la visite et pourra conclure à une absence d'avis ou une non-conformité. Dans ce cas, une nouvelle visite pourra être ordonnée par Nantes Métropole si elle lui apparaît nécessaire. Cette visite pourra être facturée au propriétaire.

L'utilisateur dont l'installation n'est pas accessible s'expose à l'application des sanctions et pénalités prévues au chapitre V du règlement de service.

CHAPITRE 2

Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter

-  Pour les installations d'ANC* neuves ou à réhabiliter, Nantes Métropole contrôle :
- La conception à partir du projet soumis par le propriétaire, qu'il soit soumis ou non à une demande d'urbanisme,
 - La bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Responsabilité et obligations d'un propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'ANC* est responsable de sa conception et de son implantation. Il lui appartient de prendre connaissance, au moment du choix de son système de traitement, des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût, clef de répartition en cas de copropriété, etc.).



Pour vous orienter vers un dispositif d'ANC adapté à votre projet, vous êtes invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux de Nantes Métropole.

La conception et l'implantation de toute installation doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif* définies par la réglementation en vigueur.

L'installation d'ANC*, y compris son implantation, doit être adaptée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain (nature, pente, etc.) et à l'immeuble* desservi (capacité, emplacement, etc.). Le dimensionnement de l'installation est fixé en fonction de la capacité d'accueil de l'immeuble*.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à la réalisation d'un contrôle obligatoire assuré par Nantes Métropole à l'occasion de la conception des installations puis de la réalisation des travaux, dans les conditions définies par le présent chapitre.

ARTICLE 5

Conditions de la conception des installations

- **5.1 | Information de Nantes Métropole**
En amont d'une demande d'urbanisme ou d'un projet de travaux non soumis à une demande d'urbanisme comportant la mise en œuvre, la modification ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif*, Nantes Métropole doit obligatoirement être consultée par le propriétaire afin de contrôler la conception du projet. Le propriétaire doit consulter Nantes Métropole s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques ou assimilées* collectées et traitées par une installation existante (par exemple : à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble*). Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif* ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé et demandé l'avis de Nantes Métropole.

Nantes Métropole rend un avis sur la conformité du projet à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du règlement de service, notamment les textes et documents visés à l'article 2.1.

Le contrôle de la conception du projet est matérialisé par la remise par Nantes métropole au propriétaire d'un avis écrit.



Vous ne pouvez pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'avis conforme de Nantes Métropole dans les conditions prévues par le présent chapitre.

■ 5.2 | Contenu du dossier

La conception du projet s'apprécie au regard d'un dossier. La liste des pièces exigées est disponible auprès de Nantes Métropole, elle comprend notamment :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter et à signer, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble* (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif* déjà existants (le cas échéant) ;
- Les plans intérieurs de l'immeuble* (existants ou après travaux en cas de demande d'urbanisme) ;
- L'étude de sol et de définition de la filière* obligatoire réalisée dans les conditions prévues à l'article 5.3 du règlement comprenant notamment :
 - Un plan de situation de la parcelle,
 - Un plan de masse du projet,
 - Un plan de coupe de la filière et du bâtiment avec côte (= profil en long) ;
- Dans le cas d'un rejet ou d'une évacuation des eaux usées traitées en dehors de la propriété (fossé, etc.), une autorisation du propriétaire de l'exécutoire ;
- Le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée par les propriétaires et usagers sur l'usage d'un puits ou forage situé à moins de 35 mètres de l'installation ;



L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un forage d'eau destinée à la consommation humaine.

En tenant compte des spécificités de chaque projet, Nantes Métropole est susceptible de solliciter la production d'informations complémentaires, afin de disposer de tous les éléments lui permettant de remplir sa mission de contrôle.

En cas de non-respect de la distance de 5 mètres de tout ouvrage fondé, Nantes Métropole pourra demander une étude complémentaire justifiant le non-respect de cette distance, que soit préconisé des prescriptions de travaux par le bureau d'études et de préconiser un dispositif permettant d'être à moins de 5 mètres. Nantes Métropole informera le propriétaire du non-respect de cette distance et ne pourra pas être tenue responsable en cas de problème lors des travaux ou ultérieurement.

Dans le cas où le projet se situe dans un secteur considéré comme étant desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire devra, au préalable, faire les démarches nécessaires pour obtenir une « exonération temporaire de raccordement au réseau collectif » ou une modification du zonage d'assainissement* auprès de Nantes Métropole. Une copie devra être transmise avec le dossier de demande.

Le dossier dûment complété est transmis à Nantes Métropole par le propriétaire.

■ 5.3 | Modalités de réalisation de l'étude de sol et de définition de la filière* obligatoire

Afin que Nantes Métropole dispose des renseignements suffisants pour pouvoir juger de la bonne adéquation de la filière choisie avec la qualité du sol, la capacité d'accueil de l'immeuble*, le demandeur fournit, à ses frais, une étude de sol et de définition de filière*. **Elle est obligatoirement réalisée par un bureau**

d'études spécialisé. Elle doit respecter les textes réglementaires ainsi que les prescriptions de la Charte départementale. En cas de non-respect, Nantes Métropole a la possibilité de demander des compléments ou de refuser l'étude.



Au moment des présentes, une liste des bureaux d'études ou des installateurs spécialisés ayant signé la Charte départementale est disponible auprès de Nantes Métropole. Afin d'éviter le risque de produire une étude qui ne remplirait pas les conditions nécessaires pour permettre à Nantes Métropole de réaliser sa mission de contrôle, il est demandé de réaliser une étude respectant les prescriptions de cette Charte départementale.

En application de la réglementation en vigueur, le bureau d'études peut dans certains cas considérer qu'il existe une disproportionnalité entre la capacité d'accueil d'un bâtiment qui sert au calcul du dimensionnement de l'installation (nombre de pièces principales) et son utilisation réelle. Le bureau d'études pourra proposer un dimensionnement différent en se référant et en appliquant les principes de la norme NF P 16-006 du 6 août 2016 relative à la conception des installations d'assainissement non collectif.

■ 5.4 | Examen du projet par Nantes Métropole

Nantes Métropole examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, Nantes Métropole notifie au demandeur la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Si elle l'estime nécessaire, Nantes Métropole peut :

- Effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 3.2,
- Solliciter le demandeur pour réaliser une étude complémentaire (aux frais de ce dernier) nécessaire à la validation du projet ou la réali-

sation de compléments ou modifications de l'étude transmise.

En cas de non-transmission des pièces demandées dans le délai indiqué par Nantes Métropole et/ou refus de visite, un avis défavorable est adressé par la Métropole.

■ 5.5 | Délivrance de l'avis sur la conception du projet

5.5.1 Dispositions générales.

À l'issue du contrôle du projet, Nantes Métropole conclut sur la conformité de la conception du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un avis écrit.



Il vous est rappelé que l'avis ne peut être délivré qu'à la suite de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires et, le cas échéant, de la réalisation d'une visite sur site.

Si le projet est conforme, le demandeur peut commencer immédiatement les travaux.

Si Nantes Métropole conclut à la non-conformité du projet, le demandeur devra soumettre une nouvelle demande dans les conditions prévues par l'article 5.2 du règlement de service. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser les travaux d'assainissement non collectif et le cas échéant, permet l'édition par Nantes Métropole de l'attestation de conformité nécessaire à la demande d'autorisation d'urbanisme visée à l'article 5.5.2.

Le cas échéant, l'avis peut être assorti d'un rapport d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des travaux.

5.5.2 Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande d'urbanisme

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, Nantes Mé-

tropole atteste de la conformité du projet dans un document distinct de l'avis préalable sur la conception du projet : l'attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif*. Le demandeur devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur.

Dans le cas d'un projet d'urbanisme concernant une parcelle ou un immeuble* d'ores et déjà équipé d'une installation d'ANC, Nantes Métropole pourra, si elle le juge nécessaire (par exemple en cas d'avis défavorable lors du contrôle d'exécution, d'installation classée non conforme, d'augmentation de la capacité d'accueil, de changement d'occupation, d'aménagement intérieur ou extérieur ayant une incidence sur la filière, etc.) demander au propriétaire de transmettre un projet de réhabilitation de son installation permettant de s'assurer de la faisabilité du projet et de son adéquation avec la réglementation en vigueur. Il pourra également être procédé, en amont, à un contrôle de bon fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

En l'absence de transmission des documents permettant à Nantes Métropole de valider la conception du projet, il sera émis un avis défavorable de Nantes Métropole et il ne sera pas délivré d'attestation de conformité.

ARTICLE 6

Responsabilité et obligations du propriétaire lors de l'exécution des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu de Nantes Métropole un avis conforme sur son projet d'assainissement non collectif*, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Lorsque les travaux sont réalisés plus d'un an après réalisation du contrôle sur la conception, le propriétaire doit se faire confirmer par Nantes Métropole que

son projet est toujours adapté et conforme à la réglementation. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Lorsque le projet validé par Nantes Métropole ne précise pas spécifiquement un modèle, notamment pour les dispositifs agréés, le propriétaire devra informer Nantes Métropole de son choix définitif précis avant de commencer ou faire commencer les travaux.

Si le propriétaire décide d'apporter des modifications au projet avant ou pendant les travaux (changement de modèle, de filière, changement d'emplacement, déplacement de cloison, changement d'exutoire, etc.), il devra obligatoirement prendre contact avec Nantes Métropole pour faire valider cette modification. A défaut, il prend le risque de se voir délivrer un avis défavorable lors du contrôle de bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit obligatoirement fournir à l'entreprise qui réalise les travaux une copie de l'étude de sol avec les plans d'implantation, de l'avis de Nantes Métropole sur le projet et de toutes les prescriptions ou recommandations qui auront été faites.

En cas de non-respect d'une distance de 5 mètres de tout ouvrage fondé dans le projet validé, le propriétaire devra informer l'entreprise en charge des travaux et lui fournir les prescriptions qui auront pu être faites. L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires.



Vous pouvez obtenir auprès de Nantes Métropole une liste d'installateurs.

Les installations d'ANC* réglementaires dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants*) doivent être mises en œuvre dans le respect des principes suivants :

- Les installations non soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de pré-

férence selon la norme AFNOR NF DTU 64.1* ;

- Les dispositifs soumis à agrément ministériel doivent être mis en œuvre selon les règles précisées dans le guide d'utilisation référencé sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif*.

Les installations rejetant les eaux usées traitées dans un exutoire* devront être conçues pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'eau avant rejet. Tout raccordement ne pourra être réalisé qu'après obtention préalable de l'autorisation du propriétaire. Si le rejet nécessite un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales, la demande de raccordement devra s'effectuer dans les conditions prévues dans le règlement d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales de Nantes Métropole, disponible selon les modalités prévues à l'article 1.1. .

ARTICLE 7

Contrôle de la bonne exécution des travaux

■ 7.1 | **Objet du contrôle de la bonne exécution des travaux**

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif*, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par Nantes Métropole lors de l'examen de ce projet.

■ 7.2 | **Visite sur site**

Le contrôle de bonne exécution des travaux est effectué lors de la visite sur site.

La visite sur site se fait avant remblaiement de l'intégralité des ouvrages d'assainissement non collectif* (canalisations comprises). Aussi, le propriétaire ne doit pas faire remblayer son installation tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle de Nantes Métropole.

Pour permettre la visite sur site, le propriétaire informe Nantes Métropole du début et de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel, etc.).

Lors de l'achèvement des travaux ou dès que la date d'achèvement des travaux est connue, le propriétaire ou l'entreprise ayant réalisé les travaux, informe Nantes Métropole pour fixer le rendez-vous de la visite sur site et permettre le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Le délai de prévenance ne peut être inférieur à 48 heures.



En tant que propriétaire, il est préférable d'être présent lors de la visite sur site de Nantes Métropole pour contrôler la bonne exécution des travaux de réalisation de l'installation d'ANC. En effet, lors de cette visite, l'agent en charge du contrôle pourra vous alerter en cas de malfaçons ou de défaut sur votre installation avant que vous ne réceptionnez les ouvrages et avant que Nantes Métropole ne remette son avis définitif.

■ 7.3 | **Réalisation du contrôle de bonne exécution des ouvrages**

Lors du contrôle, le propriétaire tient à la disposition de Nantes Métropole, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, etc.).

Si les travaux ne sont pas réalisés immédiatement après la délivrance de l'avis sur la conformité du projet ou si des modifications ont été apportées au projet initial, Nantes Métropole s'assure, par une vérification sommaire du nouveau projet, que ce dernier est en adéquation avec la réglementation en vigueur ainsi qu'avec le projet initialement présenté (nombre de pièces, etc.). Si le projet n'est plus conforme à la réglementation ou à la demande initiale, Nantes Métropole pourra demander qu'un nouveau projet soit soumis pour faire l'objet d'un contrôle de conception.

Si la visite sur place est réalisée pour des travaux n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un avis ou

d'une conformité de Nantes Métropole sur la conception, il pourra être exigé du propriétaire la fourniture d'une étude de sol et de définition de la filière* ou tout autre document utile permettant d'apprécier la conception du projet.

L'accessibilité des ouvrages lors du contrôle se fait dans les conditions prévues à l'article 3.4 du règlement de service. Si les installations d'ANC* ne sont pas suffisamment accessibles (enterrées, recouvertes de terre, etc.), Nantes Métropole pourra demander au propriétaire de découvrir les installations, à ses frais, afin de pouvoir exécuter pleinement sa mission de contrôle, ou de lui fournir la preuve de la bonne mise en œuvre des travaux, par tout élément probant. Dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, Nantes Métropole se réserve la possibilité de ne pas remettre d'avis ou de formuler un avis défavorable.

Dans le cas où l'ensemble des équipements n'a pas pu être vérifié lors de la visite, une contre-visite pourra être programmée par Nantes Métropole, aux frais du propriétaire. Par ailleurs, si les points d'eau ne sont pas raccordés lors de la visite de Nantes Métropole, un contrôle des points d'eau pourra être réalisé ultérieurement ou des éléments complémentaires pourront être sollicités avant l'émission d'un avis définitif. Le cas échéant, des frais de déplacement ou de contrôles pourront être appliqués.

Si l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants*) Nantes Métropole prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux et du cahier de vie de l'installation (volet A) avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux. La copie du procès-verbal de réception des travaux est transmise à Nantes Métropole par le propriétaire.

■ 7.4 | Réception des ouvrages par le propriétaire

Une fois la visite sur site réalisée, le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'instal-

lateur. Cette opération est hors du champ d'intervention de Nantes Métropole. Le propriétaire tient à la disposition de Nantes Métropole le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par lui avec ou sans réserve.

Il est conseillé d'attendre la visite sur site ou la réception de l'avis de Nantes Métropole sur la bonne exécution des travaux avant de réceptionner les travaux. La réception de l'ouvrage marque le début du délai des garanties.

■ 7.5 | Délivrance de l'avis sur la bonne exécution des travaux

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux lors de la visite sur site, Nantes Métropole adresse au propriétaire un avis assorti d'un rapport de visite*. Le rapport comporte notamment l'évaluation de l'installation sur la bonne exécution des travaux au regard des prescriptions réglementaires, la date de réalisation du contrôle ainsi que l'ensemble des éléments contrôlés par Nantes Métropole.

En cas d'avis non conforme ou en l'absence d'avis, Nantes Métropole informe le propriétaire, selon un moyen approprié (courrier, courriel, etc.) des aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. En cas d'aménagements ou de modifications prescrits dans le rapport de visite*, une contre-visite pourra être réalisée par Nantes Métropole pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Cette contre-visite pourra être facturée au propriétaire par Nantes Métropole.

En fonction de la nature de la non-conformité, il pourra être demandé au propriétaire de présenter un nouveau projet et/ou de réaliser de nouveaux travaux, dans les conditions prévues par le règlement de service, en tenant compte des remarques formulées par Nantes Métropole jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

CHAPITRE 3

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

 En tant qu'usager, vous êtes soumis à une obligation d'entretien de vos installations d'ANC* pour permettre leur bon fonctionnement. Nantes Métropole réalise un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC existantes dont la périodicité est fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole et ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 8

Obligation des usagers de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'ANC

■ 8.1 | **Maintien en bon état de fonctionnement des installations d'ANC**

L'usager est responsable du bon fonctionnement des installations d'ANC, notamment afin de garantir le respect de l'environnement, de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux domestiques et assimilées domestiques* sont admises dans les installations d'ANC*. Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC* tout fluide ou solide susceptible de présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, dont notamment :

- Les eaux pluviales ;

- Les eaux claires (drainage des sols, surverse de puits, etc.) ;
- Les eaux de filtration et de vidange de piscine ou tout autre bassin « de loisir » (spa, jacuzzi, etc.) ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole (eaux issues du lavage de cuve d'une exploitation viticole par exemple, eaux de lavage des légumes issues des activités de maraîchage, etc.) ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC* ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs, les médicaments ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les lingettes y compris celles portant la mention « biodégradable » ;
- Tout élément pouvant avoir une incidence sur le bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif* du fait, par exemple, de sa nature ou sa quantité.



Une liste complémentaire des produits interdits au déversement dans votre installation d'ANC* est précisée dans le guide de l'installation de la filière agréée. Ce guide est remis par l'installateur.



Il est strictement interdit de raccorder des eaux pluviales à un système d'assainissement non collectif*.

Le bon fonctionnement des installations impose également à l'utilisateur :

- D'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant la détériorer et en éloignant tout arbre ou plantation du dispositif,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.),
- De maintenir les installations en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement (à l'exception des installations pour lesquelles les guides autorisent le stationnement ou la circulation sous réserve que les prescriptions techniques soient respectées), des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange, suivi périodique du fonctionnement du dispositif) et/ou de maintenance telles que définies dans le guide officiel du titulaire de l'agrément dans le cas d'une filière agréée,
- De garantir au moment des contrôles l'accessibilité des installations et regards pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout risque d'accident.

■ 8.2 | L'entretien et la vidange des installations d'ANC

L'utilisateur entretient ses installations d'ANC* de manière à assurer :

- Le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage, postes de relevages ou tout élément électrique (surpresseur, etc.) ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de prétraitement, de traitement puis l'exutoire* ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de l'installation ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu ;
- La vérification, le nettoyage et la vidange des installations et ouvrages, aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de la vidange et des opérations d'entretien de l'installation doit être adaptée aux caractéristiques de l'ouvrage et à son usage. Ces opérations d'entretien et de vidange doivent permettre de garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Dans le cas de dispositifs agréés, l'utilisateur se réfère aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent les recommandations d'entretien, notamment les fréquences de vidange de l'installation. En cas d'absence d'informations disponibles, l'utilisateur doit contacter Nantes Métropole pour bénéficier des informations réglementaires.

Dans le cas de filières traditionnelles, le dispositif de prétraitement (cuve, fosses septiques, fosses toutes eaux, etc.) doit être en principe vidangé lorsque les boues atteignent 50% du volume utile de la cuve. Les vidanges sont réalisées par un vidangeur agréé.



Une liste des vidangeurs agréés est disponible sur demande auprès de Nantes Métropole.

Le vidangeur doit remettre à l'utilisateur un **bordereau de suivi de matières de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires. **Une copie du bordereau de suivi des matières de vidange est tenue, à tout moment, à la disposition de Nantes Métropole. L'utilisateur présente à Nantes Métropole une copie du bordereau de suivi de matières de vidange lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC.**

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC expose le propriétaire à l'application des poursuites, sanctions et pénalités prévues au chapitre V du règlement de service.

■ 8.3 | **Mise hors service d'une installation d'ANC**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique et au Règlement Sanitaire Départemental, les installations d'ANC*, notamment les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation (fosses septiques, fosses toutes eaux, etc.) mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit (raccordement au réseau, réhabilitation de l'installation, etc.), doivent être vidangés et curés par un vidangeur agréé.

Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Ces opérations sont réalisées par le propriétaire et à ses frais.

ARTICLE 9

Objet du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC* concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes. Il est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de service.

ARTICLE 10

Périodicité du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC

■ 10.1 | **Dispositions générales**

La périodicité du contrôle est fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Elle ne peut pas excéder dix (10) ans. Nantes Métropole se réserve le droit de fixer une périodicité plus courte en fonction de la filière, du type ou du résultat du contrôle précédent ou

d'autres critères qui seront précisés par délibération de Nantes Métropole.

Une modification de la périodicité du contrôle peut également intervenir dans les cas suivants :

- À la demande du propriétaire,
- En cas de nuisances ou suspicions de nuisances ou de pollution causées par l'installation d'ANC.

Pour l'application de la périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par Nantes Métropole, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble* à usage d'habitation.

■ 10.2 | **Contrôle ponctuel**

Un contrôle ponctuel peut être réalisé par Nantes Métropole, avant la date normale du prochain contrôle, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque Nantes Métropole reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- Sur demande de l'autorité compétente au titre du pouvoir de police,
- En cas de problème sanitaire ou environnemental dans un secteur géographique,
- En cas de projet d'urbanisme concernant une parcelle ou un immeuble* équipé ou devant être équipé d'une installation d'ANC* pour lequel Nantes Métropole juge nécessaire de vérifier le fonctionnement et/ou l'adéquation du dispositif avec le projet d'urbanisme.

ARTICLE 11

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC

■ 11.1 | Visite sur site

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC est effectué périodiquement lors d'une visite sur site organisée par Nantes Métropole. La programmation de la visite sur site se fait dans les conditions prévues à l'article 3.2 du règlement de service. L'avis préalable de visite est notifié dans un délai de 15 jours ouvrés avant la date de visite pour un contrôle de bon fonctionnement à l'initiative de Nantes Métropole. Il indique les documents relatifs à l'installation d'ANC* qui doivent être en principe être présentés lors de la visite.

■ 11.2 | Opérations de contrôle

Les opérations réalisées par Nantes Métropole dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur, soit l'arrêté du 27 avril 2012 modifié au moment des présentes.

L'accessibilité des ouvrages lors du contrôle se fait dans les conditions prévues à l'article 3.4 du règlement de service. Si les installations d'ANC* ne sont pas suffisamment accessibles, Nantes Métropole pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution, etc.). Si ces documents ne permettent pas à Nantes Métropole de rendre son avis, elle pourra demander de découvrir partiellement ou totalement des installations d'ANC, aux frais du propriétaire. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite. À défaut, l'installation sera considérée comme inexistante.

Dans le cas où le rejet d'eaux usées traitées se fait dans un milieu superficiel, des analyses des eaux usées traitées en sortie pourront être demandées au propriétaire ou réalisées à l'initiative de Nantes Métropole. Elles seront réalisées par un laboratoire agréé. Elles permettent de s'assurer de la bonne qualité du rejet.

■ 11.3 | Délivrance de l'avis sur le bon fonc-

tionnement et l'entretien des installations d'ANC

À l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, Nantes Métropole adresse au propriétaire un avis assorti d'un rapport de visite*. Il consigne notamment les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement ainsi que la conformité réglementaire de l'installation. Il comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

■ 11.4 | Réalisation des travaux prescrits

Le rapport de visite* contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais de réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications sur l'installation.

Lorsque le rapport précise des travaux obligatoires impliquant la mise en œuvre, la modification ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif*, le propriétaire informe Nantes Métropole de son projet, avant la réalisation des travaux. Il fait l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution des travaux, avant remblaiement, tel que prévu au Chapitre II du règlement de service.

Lorsque le rapport n'indique pas l'obligation de présenter un dossier de conception mais une liste de travaux visant à lever la non-conformité, le propriétaire procède à ces travaux. Il contacte Nantes Métropole pour vérifier leur bonne réalisation. Un nouveau contrôle de bon fonctionnement pourra être exigé par Nantes Métropole.

Lorsque le rapport indique au propriétaire la nécessité de faire réaliser une nouvelle visite par Nantes Métropole, le propriétaire devra prendre contact avec le service pour fixer un rendez-vous. En l'absence de prise de contact ou nouvelle visite du fait du propriétaire, l'instal-

lation d'ANC pourra être classée non conforme.

ARTICLE 12

Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

■ 12.1 | **Obligation du propriétaire vendeur**

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, le rapport de visite* doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation).

Si l'installation d'ANC* n'a jamais été contrôlée par Nantes Métropole ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite* en cours de validité, le propriétaire vendeur devra prendre contact avec Nantes Métropole afin de l'informer de la vente du bien et réaliser le contrôle nécessaire afin d'obtenir le rapport de visite*. Ce rapport est à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique conformément au code de la construction et de l'habitation.

■ 12.2 | **Réalisation du contrôle au moment d'une vente**

La demande de contrôle au moment d'une vente est réalisée par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'un formulaire, disponible auprès de Nantes Métropole, dûment complété et signé. Le formulaire précise les conditions de réalisation du contrôle et les tarifs.

Si Nantes Métropole possède un rapport de visite* de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), elle jugera de la nécessité ou non de réaliser une nouvelle visite. Si aucune nouvelle visite n'est nécessaire, une copie des derniers rapport et avis sera adressée au propriétaire sur sa demande.

S'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, dès réception du formulaire, Nantes Métropole propose dans les sept jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant

avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours. Le rapport est remis dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la visite.

Les opérations de contrôle réalisées par Nantes Métropole lors de cette visite sont celles prévues à l'article 11.2 du règlement de service.

■ 12.3 | **Réalisation des travaux prescrits**

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'ANC* mentionnés dans le rapport établi par Nantes Métropole, l'acquéreur de l'immeuble* reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'article L. 274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation des travaux, le nouveau propriétaire informe Nantes Métropole de son projet qui fait l'objet d'un contrôle de conception et de bonne exécution des travaux, avant remblaiement, tel que défini au chapitre II du règlement de service.

■ 12.4 | **Information des notaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11-1 du Code de la santé publique, **au plus tard un (1) mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble*, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens** (courrier postal ou électronique, etc.), à Nantes Métropole, **une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.**

ARTICLE 13

Cas particulier des installations d'assainissement recevant une charge polluante comprise en 1,2 et 12 kg/j de DBO5 (20 et 200 EH)

En plus du contrôle périodique précité, les installations recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 **sont soumises à un contrôle annuel** de conformité conformément aux modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Ce contrôle de conformité est effectué avant le 1^{er} juin à partir de tous les éléments transmis à Nantes Métropole, notamment le cahier de vie de l'installation et d'éventuels tests simplifiés, réalisés par le propriétaire ainsi que les informations contenues dans le registre électronique mentionné à l'article R. 214-106-1 du Code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020 (NOR : TREL2011756A). Il ne fait pas l'objet d'une visite systématique sur site chaque année, mais seulement à la fréquence visée à l'article 10.1.

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir à Nantes Métropole l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

 La prestation de contrôle assurée par Nantes Métropole donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif* dont le montant est fixé par délibération du Conseil métropolitain. Il est en principe révisé annuellement. Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC et sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service. Vous pouvez à tout moment consulter les tarifs du service public d'assainissement non collectif* sur le site internet de Nantes Métropole ou demander la délibération tarifaire à Nantes Métropole.

ARTICLE 14

Nature des redevances et personnes redevables

■ 14.1 | Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Le redevable de la redevance de contrôle de la conception des installations et de bonne exécution des travaux (chapitre II du règlement de service) est le propriétaire de l'immeuble*.

■ 14.2 | Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Le redevable de la redevance de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC existantes (chapitre III) est le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble*.

Dans le cas où le contrôle de bon fonctionnement est demandé par un usager (notamment en cas de vente), il est facturé au demandeur dans les conditions prévues par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole.

■ 14.3 | Autres frais

D'autres frais peuvent être appliqués dans le cadre des missions de contrôles de Nantes Métropole, dans les conditions prévues par le règlement de service et la délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole, notamment :

- Contre-visite ;
- Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue ;
- Remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'ANC*, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Le redevable de ces frais est le redevable de la redevance du contrôle pour lequel l'action est effectuée.

ARTICLE 15

Modalités de fixation de la redevance d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 14 est fixé par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Le tarif peut être révisé annuellement.

Pour chaque redevance mentionnée à l'article 14, le tarif peut prévoir des montants différents pour des catégories distinctes d'installations d'ANC*. Les catégories peuvent notamment te-

nir compte de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

ARTICLE 16

Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 14 sont communiqués à tout usager qui en fait la demande.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des usagers avant leur mise en application.

ARTICLE 17

Modalités de facturation et paiement

■ 17.1 | Dispositions générales

Les factures correspondant au service public d'assainissement non collectif* sont établies par Nantes Métropole en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

■ 17.2 | Modalités et délais de paiement

Le montant des factures correspondant au service public d'assainissement non collectif* et aux autres frais est acquitté par l'utilisateur ou le payeur à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture, sauf mise en délai de la facture.

■ 17.3 | Retard / défaut de paiement

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé, l'utilisateur défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par Nantes Métropole et/ou son receveur public, notamment la majoration de la redevance prévue à l'article R. 2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18

Difficultés de paiement

Tout usager se considérant en difficulté de paiement, du fait d'une situation de précarité, doit en informer le service en charge du recouvrement mentionné sur sa facture avant sa date d'exigibilité en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'utilisateur peut se voir accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment le fractionnement des paiements. L'absence de justificatif probant expose l'utilisateur au rejet de sa demande.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'utilisateur est informé de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents.

Le service en charge du recouvrement s'engage à trouver des solutions personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés. Lorsque l'utilisateur apporte la preuve qu'il a déposé un dossier, toute mesure coercitive visant au recouvrement de sa facture est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 19

Erreur dans la facturation

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur adresse sa demande, accompagnée des justificatifs nécessaires, à Nantes Métropole et pourra bénéficier :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- Selon le cas, d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

CHAPITRE 5

Sanctions et contestations

 *Le non-respect des stipulations du présent règlement, constaté par tout agent de Nantes Métropole ou toute personne habilitée, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.*

ARTICLE 20

Infractions et poursuites – Pénalités

■ 20.1 | **Constatation**

Les infractions au règlement de service sont constatées par les agents de Nantes Métropole ou toute autre personne habilitée à cet effet.

■ 20.2 | **Sanctions en cas d'absence d'installations d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante**

Conformément au règlement de service, tout immeuble* doit être équipé d'une installation d'ANC* conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC* ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble* au paiement de la pénalité prévue à l'article 20.4.

Lorsque le rapport de visite* exige la réalisation de travaux notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 20.4.

Toute pollution de l'eau peut donner lieu, à l'encontre de son auteur, à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 216-6, L. 218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L. 432-2 du Code de l'environnement.

■ 20.3 | **Sanctions pour obstacle au droit d'accès des agents aux installations d'ANC**

Si le propriétaire fait obstacle au droit d'accès des agents aux installations d'ANC dans les conditions prévues à l'article 3, il peut être astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 20.4.

■ 20.4 | **Pénalité réglementaire**

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif* et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations du propriétaire sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

■ 1.5 | **Mesures de police**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique, le titulaire du pouvoir de police peut prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser ces atteintes.

En cas de non-respect des obligations des usagers, et après mise en demeure, il peut être procédé d'office et à ses frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

ARTICLE 21

Litiges - Voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Nantes Métropole à l'adresse mentionnée sur la facture. Nantes Métropole fournit une réponse motivée dans un délai raisonnable, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture

est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement non collectif*.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier à la Présidente de Nantes Métropole, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr au moment des présentes) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de litige avec Nantes Métropole, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE 6

Dispositions d'application

ARTICLE 22

Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2025, à la suite de l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et de son approbation par le Bureau Métropolitain du 24 janvier 2025.

ARTICLE 23

Modification du règlement

L'utilisateur est informé de toute modification du présent règlement de service.

ARTICLE 24

Application du règlement de service

Les agents de Nantes Métropole sont chargés de l'exécution du règlement de service et de ses annexes sous l'autorité de la Présidente de Nantes Métropole.

ANNEXE N°1

Glossaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques et/ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques et/ou assimilées domestiques de plusieurs immeubles.

Capacité d'accueil d'un immeuble : Le dimensionnement de l'installation d'ANC exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit qu'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. Le SPANC prend en compte les pièces principales destinées notamment au séjour et au sommeil (hors pièces de service : salle de bain, WC, ...) dont la surface est \geq de 7 m² et d'une hauteur sous plafond de plus d'1,80m, équipé d'un ouvrant vers l'extérieur (fenêtre, velux, porte, etc.) pouvant avoir différents usages (exemples : bureau, dressing, bibliothèque, salle de sport, etc.).

Immeuble : Au sens du présent règlement de service, le terme « immeuble » est à entendre au sens juridique du terme tel que défini par le Code civil. Il correspond aux biens qui ne peuvent être déplacés. Aussi, une « maison individuelle » sera qualifiée « d'immeuble » dans le présent règlement.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter,

tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques : Les eaux ménagères (notamment lessive, cuisine, hygiène, etc.) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation (maison individuelle, immeuble collectif, etc.)

Eaux usées assimilées domestiques : Elles sont définies à l'article D. 213-48-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées provenant des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié au moment des présentes (NOR : DEVO0770380A), notamment celles issues des bureaux, administrations, commerces, hôtels, etc.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Immeuble à démolir : Est considéré comme « à démolir » tout immeuble ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de démolir auprès des services d'urbanisme.

Étude de sol et de définition de la filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. Elle comprend une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau

et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite : Document établi par Nantes Métropole à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012 modifié relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC).

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable auprès de Nantes Métropole.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par

rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pour déterminer cette valeur dans le dimensionnement des installations d'assainissement la réglementation précise qu'une pièce principale =1 EH pour un immeuble destiné au logement. Pour les autres types d'occupation ou d'usage (local professionnel, restaurant, etc.) il est appliqué des coefficients correcteurs.

Il peut dans certains cas être considéré qu'il existe une disproportionnalité entre la capacité d'accueil d'un bâtiment (nombre de pièces principales) et son utilisation réelle.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Cela concerne notamment les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

ANNEXE N°2 :

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié (NOR: DEVO0770380A)

Les usagers au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitentiaires ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article D. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Des activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Des activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Des activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Des activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Des activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Des activités de sièges sociaux ;
- Des activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyages et des services de réservation ;

- Des activités d'enseignement ;
- Des activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Des activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Des activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Des activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Des activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Des activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

